

R E G L E M E N T   D E   P O L I C E

***COMMUNE DE BEVAIX***

Edition 1996

# Chapitre 1

## DISPOSITIONS GENERALES SECTION I - POLICE LOCALE

- Définition                    **1.1** On entend par police locale, les tâches de police que les lois et règlements attribuent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale et qui se rapportent notamment:
- a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la santé et la salubrité publique, en général,
  - b) aux polices des habitants, sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier.
- Champ d'application            **1.2** La police locale s'exerce, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police cantonale.
- Organes d'exécution            **1.3** Les organes d'exécution sont:
- a) le Conseil communal,
  - b) la direction de police,
  - c) la commission de salubrité publique et la commission du feu

d) le personnel chargé de la police locale, soit: l'agent de police, le garde-forestier, le garde-vigne, le chef-cantonnier et le surveillant de la station d'épuration.

Rapports

**1.4** Les rapports pour contraventions sont remis dans les 24 heures à la direction de police qui les transmet au Procureur général.

## **SECTION II - AGENT DE POLICE**

Assermentation

**1.5** A son entrée en fonction, l'agent de police prête serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge.

Il est assermenté par le président du Conseil communal.

Tâches

**1.6** L'agent de police veille au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique, assume la police de circulation à l'intérieur de la localité et exécute les tâches administratives de police qui lui sont confiées.

Lors de toute intervention officielle, l'agent de police est tenu de faire connaître son identité à la demande de la personne interpellée.

Il ne peut faire usage de la force que si une personne interpellée ou arrêtée lui résiste.

Uniforme

**1.7** Sauf ordre exprès contraire, l'agent de police porte l'uniforme, qui doit être distinct de celui des membres de la police cantonale.

Armes

**1.8** L'agent de police peut être armé pour accomplir son service.

Le Conseil communal est alors tenu de lui assurer une formation adéquate et une instruction régulière en ce qui concerne le maniement et l'usage des armes.

Usage des armes **1.9** L'usage des armes doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.

## Chapitre 2

### POLICE DES HABITANTS

Suisses

**2.1** Toute personne de nationalité suisse, majeure et non interdite, qui prend domicile dans la commune est tenue, dans les 20 jours suivant son arrivée, de déposer son acte d'origine au bureau communal auprès du préposé à la police des habitants.

Les chefs de ménage présentent leur livret de famille.

Les dispositions du 1er alinéa sont également applicables aux personnes qui atteignent leur majorité.

Le bureau communal délivre un permis de domicile en échange du document remis.

**2.2** Les personnes de nationalité suisse séjournant dans la commune, mais dont le domicile légal se trouve dans une autre localité, en particulier les mineurs et les interdits, déposent, dans le même délai, une déclaration de domicile établie par l'autorité communale compétente.

Si le séjour excède une année, le dépôt de l'acte d'origine peut être exigé.

**2.3** Les Suisses en villégiature sont dispensés des formalités ci-dessus tant que leur séjour ne dépasse pas trois mois et ne se renouvelle pas une nouvelle fois pour 3 mois dans l'année.

Etrangers

**2.4** Les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour qui prennent domicile dans la commune déposent au bureau communal auprès du préposé à la police des habitants, dans les 8 jours, les pièces de légitimation nationale, reconnues et valables.

**2.5** Les étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour neuchâtelois remplissent les formalités prescrites par les lois et règlements en la matière.

Ils doivent s'annoncer au préposé à la police des habitants dans un délai de huit jours dès leur arrivée et avant de prendre un emploi.

**2.6** Les étrangers en villégiature sont dispensés du dépôt de papiers de légitimation tant qu'ils n'exercent aucune activité et que leur séjour ne dépasse pas trois mois.

Logeurs

**2.7** Toute personne qui loge chez elle un ressortissant suisse ou étranger, est tenue de le rendre attentif aux prescriptions ci-dessus.

Elle doit annoncer les arrivées dans le délai de 20 jours pour les Suisses et de 8 jours pour les étrangers, au préposé à la police des habitants.

La même obligation est imposée aux propriétaires et aux gérants d'immeubles à l'égard des personnes auxquelles ils louent un logement.

Changement de domicile ou de lieu de séjour dans la commune

**2.8** Tout changement de domicile ou de lieu de séjour (sous réserve du point 2.3) dans la commune doit être annoncé spontanément au préposé à la police des habitants.

**2.9** Toute personne quittant la commune doit retirer ses papiers de légitimation en restituant son permis de domicile et sa carte civique.

Recensements

**2.10** Le préposé à la police des habitants est chargé de l'exécution des recensements.

Sur demande du Conseil communal, il peut procéder à des dénombrements partiels.

## Chapitre 3

### **POLICE LOCALE SECTION I - DOMAINE PUBLIC**

Travail et dépôt **3.1** Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal.

En cas d'utilisation accrue, le Conseil communal fixe, s'il y a lieu, le montant de l'indemnité.

Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

Affichage et enseignes

**3.2** Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

Le Conseil communal peut interdire la pose des affiches, réclames, enseignes, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

Circulation

**3.3** Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées.

Mise en fourrière

**3.4** Les véhicules parkés illicitement ou gênant le passage peuvent être évacués et mis en fourrière.

Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.

- Véhicules habitables et habitations mobiles      **3.5** Les roulotte, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.
- La durée de stationnement de ces véhicules peut être limitée par le Conseil communal.
- Lavage des véhicules      **3.6** Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par la direction de la police.
- Eaux usées      **3.7** Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs communaux.
- Plantations      **3.8** Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.
- Fouilles      **3.9** Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.
- Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.
- Récolte de signatures      **3.10** La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.
- Si l'ordre ou la sécurité publics l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.
- Nom des rues      **3.11** Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil général.

Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.

## **SECTION II - SECURITE PUBLIQUE**

**3.12** Tout jeu compromettant la sécurité des personnes ou entravant la circulation est interdit sur le domaine public.

**3.13** Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

**3.14** Il est interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité. Des exceptions peuvent être admises par le Conseil communal lors de manifestations officielles.

**3.15** L'installation de ruchers sur le territoire communal est soumis à l'approbation préalable du conseil communal.

## **SECTION III - TRANQUILITE PUBLIQUE**

**3.16** Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

**3.17** Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

**3.18** Il est interdit de troubler les manifestations et représentations publiques.

**3.19** Sauf autorisation du conseil communal, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 22 heures à 06 heures, ainsi que les jours fériés et dimanches, à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

#### ***SECTION IV - POLICE RURALE***

**3.20** La police rurale est exercée selon les dispositions légales, fédérales et cantonales en la matière.

**3.21** La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et désigne les gardes-vignes.

**3.22** Les gardes-vignes sont sous le contrôle de la direction de police, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

#### ***SECTION V - ETABLISSEMENTS PUBLICS***

**3.23** Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics.

Heures  
d'ouverture  
a) *en général*

**3.24** Les établissements publics peuvent être ouverts dès 06 heures.

L'heure de fermeture est fixée à:

a) 23 heures, du dimanche au jeudi

b) 01 heure, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

La fermeture est retardée d'une heure les soirs de séances du Conseil général.

Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenanciers sont tenus, sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures.

Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le titulaire de la patente à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année.

b) *cas particuliers*

**3.25** L'heure de fermeture des cabarets-dancings et des discothèques est fixée:

- à 01h00 la nuit du dimanche au lundi
- à 02h00 les nuits du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au jeudi, du jeudi au vendredi,
- à 03h00 du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Les cafés-restaurants de nuit ne sont pas autorisés à ouvrir avant 21 heures, ni à fermer après 6 heures du matin.

Les cercles sont autorisés à accueillir leurs membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics.

Les buvettes peuvent être ouvertes pendant la durée des activités ou des manifestations liées à leur exploitation.

Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 1er au 2 août.

Les terrasses exploitées par les établissements sis dans la zone d'habitation doivent être fermées à 22h00.

c) *prolongations* **3.26** Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés par la direction de police à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.

Un émolument selon un tarif fixé par le Conseil communal et dans les limites de la législation cantonale est perçu pour chaque tranche horaire de prolongation.

**3.27** Le titulaire d'une patente doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police.

**3.28** Le titulaire d'une patente a l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation de son établissement n'incommoder pas le voisinage.

A la sortie, il invite ses hôtes, s'il y a lieu, au respect de la tranquillité publique.

**3.29** Il est interdit au titulaire d'une patente de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques. De même, la vente de telles boissons aux mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur représentant légal ou d'une personne majeure à qui leur garde a été confiée, est interdite.

Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus d'offrir, de façon particulièrement visible, au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Bruit, faisceau laser **3.30** L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son sont soumises à autorisation du conseil communal. Le Conseil communal peut en interdire ou en limiter l'utilisation conformément à la législation cantonale.

**3.31** Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets.

Il leur est également interdit de s'y livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.

#### ***SECTION VI - UTILISATION A DES FINS PRIVEES DES LOCAUX COMMUNAUX***

**3.32** Les groupements et sociétés organisant des manifestations dans des locaux communaux sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements publics.

Pour les soirées familiales se déroulant dans ces locaux, les permissions pourront être octroyées jusqu'à 04h00, y compris, le temps consacré à la mise en ordre des lieux.

#### ***SECTION VII - POLICE DU COMMERCE***

Distributeurs automatiques **3.33** L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.

**3.34** Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue par la commune.

Elle s'élève à 50 % de la redevance cantonale.

Jeux électromagnétiques

**3.35** L'usage des appareils de jeux électromagnétiques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

Les mineurs qui entendent utiliser de tels appareils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle.

#### **SECTION VIII - PROFESSIONS AMBULANTES**

**3.36** Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulancier ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par l'autorité cantonale de police.

Une redevance est perçue par la commune. Elle s'élève à 50% de la redevance cantonale.

Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées.

Heures d'activité

**3.37** Les activités relevant du commerce ambulancier ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.

Les activités foraines sont exceptées.

Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune.

Conditions d'exercice

**3.38** Le commerce ambulancier ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.

Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.

Distance par rapport aux magasins

**3.39** Il est interdit aux camions-magasins, aux colporteurs et aux déballeurs de stationner, pour vendre de la marchandise, à moins de 100 mètres des magasins où des marchandises de même nature sont exposées et offertes au public.

Mineurs

**3.40** Les mineurs n'ont pas le droit d'exercer une activité relevant du commerce ambulancier ou temporaire, soumise à autorisation.

#### **SECTION IX - FOIRES ET MARCHES, ACTIVITES FORAINES**

Foires et marchés

**3.41** Le Conseil communal fixe les modalités relatives à l'organisation des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

Il en définit les conditions d'accès, prescrit les mesures de police nécessaires et arrête la taxe d'utilisation de place, qui remplace toute autre redevance communale.

Activités foraines

**3.42** Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines (cirques, carrousels, jeux d'adresse). Il perçoit la redevance ordinaire conformément au chiffre 3.36.

## Chapitre 4

### LOTOS ET SPECTACLES

Matches au loto **4.1** L'organisation des matches au loto est placée sous le contrôle du Conseil communal. L'ASLB (Association des sociétés locales de Bevaix), pour toutes les sociétés ou groupements en faisant partie, et les autres sociétés ou groupements politiques communiqueront au Conseil communal avant le 30 juin, des propositions pour l'année civile à venir.

**4.2** Les organisateurs des matches au loto respecteront les heures de fermeture des établissements et des locaux dans lesquels se déroulent les manifestations.

Une heure supplémentaire est accordée aux organisateurs pour le règlement des comptes.

## Chapitre 5

### POLICE SANITAIRE

- Organes d'exécution      **5.1** La commission de salubrité publique est chargée de l'application des prescriptions que lui confère la législation en la matière.
- Nul ne peut s'opposer aux visites et enquêtes de la commission de salubrité publique.
- Propreté      **5.2** Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.
- Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, sont interdits dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public
- Dégradations      **5.3** Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.
- Articles de foire      **5.4** La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.
- Enlèvement des ordures      **5.5** La commune assure l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants à l'exception de ceux de l'industrie. Un calendrier est communiqué à la population; il fixe notamment l'horaire ainsi que les modalités du ramassage et désigne des centres de dépôt. Le Conseil communal peut ordonner le tri préalable des déchets et faire procéder à des enlèvements séparés spéciaux.

Réceptifs admis **5.6** Sont seuls autorisés les conteneurs, poubelles et sacs à déchets dont le type est admis par le Conseil communal; ils doivent être déposés dans la rue le jour où passe le camion de ramassage et placés de manière à ne pas gêner les piétons et la circulation.

Les conteneurs et poubelles doivent être rentrés au plus tard à la fin de la journée.

Déchets dangereux

**5.7** Il est interdit de déposer directement sur la voie publique ou dans les poubelles et sacs à déchets des objets dangereux ou cassés pouvant provoquer des accidents.

La vaisselle brisée et les objets tranchants doivent être soigneusement emballés afin d'éviter tout risque de blessure pour le personnel de la voirie.

Déchets encombrants

**5.8** Les déchets encombrants qui ne peuvent trouver place dans les poubelles ne doivent être déposés dans la rue que le jour fixé pour leur évacuation.

Interdiction des dépôts de déchets

**5.9** Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans le lac et les cours d'eau, près et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

**5.10** Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'élimination officiel.

Fumiers

**5.11** Le Conseil communal (ou la commission de salubrité publique) peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.

Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.

Porcheries et  
poulaillers

**5.12** Les porcheries, poulaillers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.

Il est interdit de garder des animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.

Epandage de  
purin

**5.13** Le purin doit être transporté avec du matériel étanche.

L'épandage de purin est interdit dans la zone S I de protection des eaux ainsi que dans la zone S II sur des sols dépourvus de couverture végétale.

Le déversement de purin ou d'eaux résiduaire de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

Sources  
Cours d'eau  
Fontaines

**5.14** Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

**5.15** Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduaires, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes.

Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduaires de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

**5.16** Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, boucheries, restaurants et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

Les eaux contenant des acides et des bases seront neutralisées; celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.

#### Désinfections

**5.17** Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

## Chapitre 6

### INHUMATIONS, INCINERATIONS

#### Autorisation

**6.1** La direction de police autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.

**6.2** L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal.

Le Conseil communal ne pourra refuser son autorisation si la personne à inhumer, domiciliée hors de la commune, est décédée sur le territoire communal.

**6.3** Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 48 et 72 heures après le décès.

Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.

**6.4** Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées:

a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm,

b) dans un emplacement concédé par la commune.

#### Frais d'inhumation a) *gratuité*

**6.5** Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.

Il comprend, en particulier, l'utilisation du pavillon mortuaire, le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cimetière et la fourniture du jalon.

b) *finances*

**6.6** En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune, un émolument est perçu.

Le Conseil communal en fixe le montant, conformément à la législation cantonale.

Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le montant est doublé, mais il ne peut excéder le montant maximum de l'émolument prévu par le droit cantonal.

Le Conseil communal peut réduire ces émoluments dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

La finance pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise est fixée par la législation cantonale.

Frais  
d'incinération

**6.7** Les articles 6.5 et 6.6 s'appliquent par analogie pour les frais d'incinération. Le service d'incinération ne comprend pas le transport de Bevaix au crématoire, qui incombe à la succession, ainsi que les autres frais d'incinération

## Chapitre 7

### CIMETIERE

Surveillance  
Aménagement

**7.1** Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population. La surveillance en est assurée par le Conseil communal, sous la compétence de la direction de la police.

**7.2** L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.

**7.3** Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

**7.4** Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire; ils ont le devoir de l'entretenir.

Il est interdit d'enlever les jalons.

**7.5** Le personnel communal responsable du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté.

Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction de police, à laquelle il signale les tombes négligées ou abandonnées.

Il exerce la police du cimetière avec les compétences d'un agent de police.

**7.6** Le personnel communal responsable du cimetière procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

**7.7** Les tombes abandonnées sont nivelées et ensemencées d'herbe ou recouvertes de gravier par le personnel du cimetière.

Tombes et monuments

**7.8** Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise:

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
adultes	1.7 m	0.8 m
enfants jusqu'à 10 ans (dans le secteur des urnes funéraires)	1.0 m	0.7 m
Urnes funéraires	1.0 m	0.7 m

**7.9** Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 6 mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.

Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le personnel communal responsable du cimetière.

Désaffectation

**7.10** En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, le Conseil communal avise les intéressés par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale, conformément aux dispositions légales en la matière.

L'avis fixe un délai de 3 mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

**7.11** Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

## Chapitre 8

### POLICE DES FORETS

Dispositions applicables **8.1** La police des forêts est réglementée par les législations fédérales et cantonales en la matière. Elle est placée sous la responsabilité du garde-forestier.

Celui-ci est sous les ordres du Conseil communal, du conseiller communal responsable des forêts et de l'inspecteur forestier de l'arrondissement.

Exploitation **8.2** Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.

Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.

Ramassage du bois mort **8.3** Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.

*a) généralités*

Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.

Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort

*b) conditions* **8.4** Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète

Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.

Feux **8.5** Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu

Pacage du bétail **8.6** Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.

Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département de la gestion du territoire.

Dépôt de déchets en forêt **8.7** Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale

Véhicules à moteur **8.8** La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières.

Cyclisme et équitation

**8.9** Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

Avec l'accord du Département de la gestion du territoire, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées

Autres activités

**8.10** En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département de la gestion du territoire.

L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

## Chapitre 9

### POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes **9.1** Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe dont le montant correspond au maximum fixé par la législation cantonale.

**9.2** Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent:

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

Aucune taxe n'est due si l'acquisition a lieu après le 30 septembre.

Pour les jeunes chiens, l'acquisition est réputée intervenir à 6 mois révolus.

Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

Exonération **9.3** Sont exonérés de toute taxe:

- a) les chiens âgés de moins de six mois,
- b) les chiens utilisés par des infirmes,
- c) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale ou communale,

d) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département militaire fédéral.

**9.4** Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier.

**9.5** Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

Tatouage et  
médaille de  
contrôle

**9.6** Tout chien âgé de plus de 6 mois et stationnant sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter le tatouage indélébile d'un numéro dans une oreille.

Sont exonérés de l'obligation d'être tatoués dans l'oreille :

a) les chiens qui, pour des raisons de santé ou d'esthétique, ne peuvent l'être.

b) Les chiens qui sont identifiés par une autre méthode autorisée par le vétérinaire cantonal (puces électroniques).

Tout chien doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle.

Cette médaille est délivrée par la commune et doit indiquer le numéro d'ordre ou le nom du détenteur du chien et le nom de la commune.

Chiens errants

**9.7** Il est interdit de laisser errer les chiens.

Un chien errant peut être abattu immédiatement si sa saisie présente un sérieux danger.

Tout chien laissé errant sera saisi et mis en fourrière; le Conseil communal peut, après avertissement, le faire abattre si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.

Chiens hargneux

**9.8** Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.

Tout chien hargneux, pour lequel n'ont pas été prises les précautions prévues au présent article, sera saisi et abattu.

Aboiements

**9.9** Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Si cet avis demeure sans résultat, l'animal est saisi et le Conseil communal statue sur son sort.

Temps du rut

**9.10** Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

Chasse

**9.11** Il est interdit, sauf pour les porteurs de permis de chasse et en période de chasse ouverte, de laisser les chiens quêter, poursuivre et déranger le gibier.

Aucun chien errant ne peut être abattu en temps de chasse ouverte.

Propreté

**9.12** Les détenteurs sont tenus de ramasser les selles de leurs chiens.

Pour des raisons sanitaires et d'hygiène, il est interdit de laisser pénétrer les chiens dans les herbages agricoles en particulier, ainsi que dans les cultures, ceci en période de végétation, soit du 15 mars au 31 octobre.

Baignade

**9.13** La baignade des chiens est interdite à la plage ou au port, pendant la saison des bains.

## Chapitre 10

### RESPONSABILITE, PENALITES

**10.1** Sous réserve des dispositions plus sévères de la législation cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 5'000 francs.

# Chapitre 11

## DISPOSITIONS FINALES

**11.1** Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

**11.2** Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

**11.3** Le présent règlement entre en vigueur dès sanction du Conseil d'Etat.

le Bevaix, 25 avril 1996

**Au nom du Conseil général**  
La secrétaire Le président

Jeanmonod Danièle Ribaux Bernard

T A B L E   D E S   M A T I E R E S

## Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

<b><u>Section I</u></b> - <u>Police locale</u>	1.1 à 1.4	pages	1-2
Définition	1.1		1
Champ d'application	1.2		1
Organes d'exécution	1.3		1
Rapports	1.4	page	2
<b><u>Section II</u></b> - <u>Agent de police</u>	1.5 à 1.9	page	2
Assermentation	1.5		2
Tâches	1.6		2
Uniforme	1.7		2
Armes	1.8		2
Usage des armes	1.9		2

## Chapitre 2 - POLICE DES HABITANTS

<b><i>Suisses</i></b>	2.1 à 2.3	page	3
<b><i>Etrangers</i></b>	2.4 à 2.6		4
<b><i>Logeurs</i></b>	2.7		4
<b><i>Changement de domicile</i></b>	2.8 à 2.9		4
<b><i>Recensements</i></b>	2.10		4

## Chapitre 3 - POLICE LOCALE

<b><u>Section I</u></b> - <u>Domaine public</u>	3.1 à 3.11	pages	5-6
Travail et dépôt	3.1	page	5
Affichage et enseignes	3.2	page	5
Circulation	3.3	page	5
Mise en fourrière	3.4	page	5
Véhicules habitables et habitations mobiles	3.5	page	6
Lavage des véhicules	3.6	page	6
Eaux usées	3.7	page	6
Plantations	3.8	page	6
Fouilles	3.9	page	6
Récolte de signatures	3.10	page	6
Nom des rues	3.11	page	6
<b><u>Section II</u></b> - <u>Sécurité publique</u>	3.12 à 3.15	page	7
<b><u>Section III</u></b> - <u>Tranquillité publique</u>	3.16 à 3.19	pages	7-8
<b><u>Section IV</u></b> - <u>police rurale</u>	3.20 à 3.22	page	8

<b><u>Section V</u></b> - <b><u>Etablissements publics</u></b>	3.23 à 3.31	pages	8-11
Heures d'ouvertures - a) en général	3.24	pages	8-9
b) cas particuliers	3.25	page	9
c) prolongations	3.26	pages	9-10
Bruit, faisceau laser	3.30	page	10
<b><u>Section VI</u></b> - <b><u>Utilisation à des fins privées des locaux communaux</u></b>	3.32	page	11
<b><u>Section VII</u></b> <b><u>Police du commerce</u></b>	3.33 à 3.35	pages	11-12
Distributeurs automatiques	3.33 à 3.34	page	11
Jeux électromagnétiques	3.35	pages	11-12
<b><u>Section VIII</u></b> - <b><u>Professions ambulantes</u></b>	3.36 à 3.40	pages	12-13
Heures d'activité	3.37	page	12
Conditions d'exercice	3.38	page	12
distance par rapport aux magasins	3.39	page	12
Mineurs	3.40	page	13
<b><u>Section IX</u></b> - <b><u>Foires et marchés, activités foraines</u></b>	3.41 à 3.42	page	13
Foires et marchés	3.41	page	13
Activités foraines	3.42	page	13

#### Chapitre 4 - LOTOS ET SPECTACLES

<b><u>Loto et spectacles</u></b>	4.1 à 4.2	page	14
----------------------------------	-----------	------	----

#### Chapitre 5 - POLICE SANITAIRE

<b><u>Police sanitaire</u></b>	5.1 à 5.17	pages	15-18
Organes d'exécution	5.1	page	15
Propreté	5.2	page	15
Dégradations	5.3	page	15
Articles de foire	5.4	page	15
Enlèvement des ordures	5.5	page	15
Récipients admis	5.6	page	16
Déchets dangereux	5.7	page	16
Déchets encombrants	5.8	page	16
Interdiction des dépôts de déchets	5.9 - 5.10	page	16
Fumiers	5.11	page	17
Porcheries et poulaillers	5.12	page	17
Epannage de purin	5.13	page	17
Sources - Cours d'eau - Fontaines	5.14 à 5.16	pages	17-18
Désinfections	5.17	page	17

## Chapitre 6 - INHUMATIONS, INCINERATIONS

<b><u>Inhumations, incinérations</u></b>	6.1 à 6.7	pages 19-20
<u>Autorisation</u>	6.1 à 6.4	page 19
<u>Frais d'inhumation</u>	6.5 à 6.6	pages 19-20
a) Gratuité	6.5	pages 19-20
b) Finances	6.6	page 20
<u>Frais d'incinération</u>	6.7	page 20

## Chapitre 7 - CIMETIERES

<b><u>Cimetière</u></b>	7.1 à 7.11	pages 21-22
Surveillance - aménagement	7.1 à 7.7	pages 21-22
Tombes et monuments	7.8 à 7.9	page 22
Désaffectation	7.10 à 7.11	page 22

## Chapitre 8 - POLICE DES FORETS

<b><u>Police des forêts</u></b>	8.1 à 8.10	pages 23-25
Dispositions applicables	8.1	page 23
Exploitation	8.2	page 23
Ramassage du bois mort	8.3 à 8.4	pages 23-24
a) généralités	8.3	page 23
b) conditions	8.4	page 23-24
Feux	8.5	page 24
Pacage du bétail	8.6	page 24
Dépôt de déchets en forêt	8.7	page 24
Véhicules à moteur	8.8	pages 24-25
Cyclisme et équitation	8.9	page 25
Autres activités	8.10	page 25

## Chapitre 9 - POLICE DES CHIENS

<b><u>Police des chiens</u></b>	9.1 à 9.13	pages 26-28
Déclaration et taxes	9.1 à 9.2	page 26
Exonération	9.3 à 9.5	pages 26-27
Tatouage et médaille de contrôle	9.6	page 27
Chiens errants	9.7	page 27
Chiens hargneux	9.8	page 27
Aboiements	9.9	page 28
Temps du rut	9.10	page 28
Chasse	9.11	page 28

Propreté	9.12	page	28
Baignade	9.13	page	28

**Chapitre 10 - RESPONSABILITE, PENALITES**

<u>Dispositions applicables</u>	10.1	page	29
---------------------------------	------	------	----

**Chapitre 11 - DISPOSITIONS FINALES**

<u>Dispositions finales</u>	11.1 à 11.3	page	30
-----------------------------	-------------	------	----